



# Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

**M. Nicola Gentile, Contrôle externe TVA**

# Programme

- Assujettissement
- Impôt sur les acquisitions

# Assujettissement - Buts du module

- Les participants connaissent les conditions de l'assujettissement obligatoire et peuvent en déterminer le début et la fin.
- Les participants peuvent identifier les différences entre l'assujettissement des entreprises suisses et étrangères.



# Assujettissement - Aperçu (1)

- Situations et problèmes liés à l'assujettissement
- Principes de l'assujettissement
- Études de cas d'entreprises avec siège sur territoire suisse :
  - relations vis-à-vis des tiers / attribution des prestations
  - renonciation à l'inscription dans le registre des assujettis
  - fin de la libération et début de l'assujettissement
  - fin de l'assujettissement
  - Notion d'établissement stable

# Principes - Assujettissement

- Est assujetti à l'impôt quiconque exploite une entreprise et fournit des prestations sur territoire suisse ou a son siège social, son domicile ou un établissement stable sur territoire suisse (art. 10 al. 1 LTVA)
- Caractéristiques de l'activité entrepreneuriale:
  - exercice à titre indépendant d'une activité professionnelle ou commerciale
  - en vue de réaliser des recettes à partir de prestations
  - ayant un caractère de permanence
  - agit **en son propre nom envers des tiers**  
**(indépendance)**



# Principes - Fin de la libération et début de l'assujettissement

- **Le début** de l'assujettissement pour les entreprises avec siège sur territoire suisse se base sur l'art. 14 al. 1 let. a LTVA (début de l'activité entrepreneuriale).
- **La libération** de l'assujettissement selon art. 10 al. 2 let. a et c LTVA fixe les limites de l'assujettissement obligatoire et évite ainsi que les entreprises doivent toutes s'inscrire dès le début de leur activité (en relation avec art. 14 al. 3 LTVA).

# Principes - Fin de l'assujettissement

- L'assujettissement prend fin à la cessation de l'activité entrepreneuriale, ou lorsque la procédure de liquidation est terminée (art. 14 al. 2 let. a LTVA)
- OU**
- Lorsque le chiffre d'affaires déterminant n'est plus atteint (art. 10 al. 2 let. a et c LTVA), s'il y a lieu de supposer que le chiffre d'affaires déterminant ne sera pas atteint non plus au cours de la période fiscale suivante (art. 14 al. 5 LTVA).





Etudes de cas

# **ENTREPRISES AVEC SIEGE SUR TERRITOIRE SUISSE**



# Entreprises avec siège sur territoire suisse

## Relations vis-à-vis des tiers / attribution des prestations

- Un studio de tatouage à Genève propose à des tatoueurs étrangers d'exercer dans ses locaux, et de leur faire de la publicité dans les médias locaux lors de leur présence.
- Les locaux (pièce séparée pour chaque tatoueur) sont loués par le studio. Le loyer est imposé au taux normal. Les rendez-vous sont organisés par le studio.
- Les tatoueurs étrangers organisent et perçoivent eux-mêmes les honoraires auprès de leurs clients.
- Les artistes ne sont actifs en Suisse que pendant un à trois mois. Le chiffre d'affaires réalisé - calculé sur 12 mois - s'élève à plus de 100 000 CHF par an.

Les conditions de l'assujettissement obligatoire sont-elles remplies ?





# Entreprises avec siège sur territoire suisse

## Relations vis à vis des tiers / attribution des prestations

- Pour les clients qui visitent le studio de tatouage il n'apparaît pas que ce sont les artistes étrangers qui fournissent les prestations.
- Les artistes étrangers ne sont pas assujettis à titre individuel.
- Les prestations réalisées doivent être attribuées au studio de tatouage.
- Il en va de même pour :  
    Les salons de coiffure (« location de chaises »)





# Entreprises avec siège sur territoire suisse

## Renonciation à l'inscription dans le registre des assujettis

- Un entreprise domiciliée sur territoire suisse établit des rapports géologiques pour des compagnies pétrolières étrangères
- Prestations annuelles fournies à l'étranger : CHF 4,3 Mios
- Prestations sur le territoire suisse: aucune
- L'entreprise possède un compte bancaire en Suisse, qui génère un revenu financier (intérêts).

L'inscription est-elle nécessaire ?





# Entreprises avec siège sur territoire suisse

## Renonciation à l'inscription au registre des assujettis

- Quiconque fournit exclusivement des prestations exclues du champ de l'impôt sur territoire suisse peut renoncer à son inscription au registre des assujettis (art. 121a OTVA).
- Compte bancaire en Suisse : les intérêts valent opérations réalisées dans le domaine du marché monétaire et du marché des capitaux, lieu de de la prestation selon art. 8 al. 1 LTVA.
- Comme seules des prestations exclues du champ de l'impôt sont réalisées sur territoire suisse, l'entreprise peut renoncer à son inscription, bien que les conditions de l'assujettissement obligatoire soient remplies ( $\geq 100\ 000$  CHF de chiffre d'affaires mondial).

# Entreprises avec siège sur territoire suisse

## Fin de la libération et début de l'assujettissement

- La Menuiserie Dubois & Co. SA s'annonce auprès de l'AFC le 4.3.2021. Le formulaire d'inscription mentionne les données suivantes:
  - Inscription au RC: 01.07.2019
  - Date du 1er boucllement: 31.12.2020
  - Chiffre d'affaires imposable 01.07.2019 – 30.09.2019: CHF 12'000
  - Chiffre d'affaires imposable 01.07.2019 – 31.12.2019: CHF 64'000
  - Chiffre d'affaires du 1<sup>er</sup> exercice commercial : CHF 167'000
- Fin de la libération / début de l'assujettissement ?





# Entreprises avec siège sur territoire suisse

## Fin de la libération et début de l'assujettissement

- Une inscription rétroactive à la date d'inscription au RC n'est pas justifiée : les 3 premiers mois, ne laisse pas présumer que le chiffre d'affaires annuel (art. 9, al. 1, OTVA) dépasse la limite de chiffre d'affaires.
- Le chiffre d'affaires au 31.12.2019 (après 6 mois) n'est pas pertinent car le 1<sup>er</sup> exercice commercial n'est pas encore terminé.
- Au début de son activité, l'entreprise ne remplissait pas les conditions de l'assujettissement obligatoire.
- La libération de l'assujettissement prend fin dès que le chiffre d'affaires total obtenu pendant le dernier exercice commercial atteint la limite des CHF 100'000 (art. 14 al. 3 LTVA) et **les associations CHF 150'000 (loi actuellement en vigueur) art. 10 al. 2 lettre c LTVA.**
- Début de l'assujettissement obligatoire: 1.1.2021.



## Questions

"Quelles sont les conditions qui rendent obligatoire l'inscription à la TVA, pour les ONG à but non lucratif ?"

"En fonction de quelles conditions-critères une association est-elle assujettie à la TVA et dans quelles conditions en est-elle exonérée? Les mêmes règles s'appliquent-elles aux services importés?"



## Questions

"Il serait bon de confirmer si oui ou non les ONG sont exonérées de TVA mais peuvent tout de même se faire rembourser la TVA qu'elles paient."

"Une fondation exonérée ICC/IFD doit-elle s'assujettir à la TVA pour des activités commerciales qui financent les projets de la structure ? Est-ce lié à un seuil de facturation de produits ou services ?"



# Entreprises avec siège sur territoire suisse

## Fin de la libération et début de l'assujettissement

- L'association MWWST réalise les produits annuels suivants lors de son 3ème exercice comptable:
  - Cafétéria (son propre chiffre d'affaires) : CHF 85'000
  - Locations de places de parking : CHF 20'000
  - Consultants facturés à des clients établis en Suisse : CHF 60'000
  - Dons encaissés (privés et institutions) : CHF 250'000
- Y-a-t-il un assujettissement obligatoire à la TVA ? Si, oui depuis quand ?



Etudes de cas

# **ENTREPRISES AVEC SIEGE A L'ETRANGER**

# Entreprises avec siège à l'étranger

## Etablissement stable

- On entend par **établissement stable** une installation commerciale permanente où est exercée, entièrement ou partiellement, l'activité d'une entreprise (art. 5 al. 1, OTVA).
- Sont notamment réputés des établissements stables (art. 5 al. 2, OTVA) :
  - Les succursales, sites de fabrication et ateliers, centres d'achat ou de vente, représentations permanentes, exploitations minières et autres établissements d'exploitation des ressources du sous-sol, chantiers de construction et de montage d'une durée minimale de douze mois, immeubles utilisés pour l'agriculture, le pâturage ou l'économie forestière.
- En revanche, les installations suivantes ne sont pas considérées comme des établissements stables (art. 5 al. 3 OTVA) :
  - Les simples dépôts pour la distribution, moyens de transport utilisés conformément à leur destination première, bureaux d'information, de représentation et de publicité de l'entreprise pouvant exercer uniquement des activités auxiliaires ad hoc.



# Entreprises avec siège à l'étranger

## Début de l'assujettissement obligatoire pour les entreprises auparavant libérées de l'assujettissement (1)

### Art. 166a OTVA:

- La libération de l'assujettissement des entreprises avec siège à l'étranger prend fin avec l'entrée en vigueur de la révision partielle si, au cours des 12 mois précédents,
  - a) elles ont fourni des prestations imposables sur territoire suisse et
  - b) dépassent la limite de chiffre d'affaires correspondante :
    - > CHF 100'000 de chiffre d'affaires mondial, et
    - CHF 1 de chiffre d'affaires imposable réalisé sur territoire suisse
- L'assujettissement obligatoire est donc donné à partir du 1er janvier 2018.



# Impôt sur les acquisitions

# Thèmes

- Impôt sur les acquisitions
- Utilisation privée d'un véhicule d'entreprise, relèvement du taux forfaitaire de 0,8 % à 0,9 % dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022

# Impôt sur les acquisitions (1)

## Art. 45 al. 1 let. a LTVA

**Sont soumises à l'impôt sur les acquisitions,**

a) **les prestations de services**, dont le lieu se situe sur le **territoire suisse** en vertu de l'**art. 8 al. 1 LTVA** (principe du lieu du destinataire), lorsqu'elles sont fournies par des **entreprises qui ont leur siège à l'étranger**, et ne sont **pas** inscrites au registre des assujettis, à l'**exception des prestations de services en matière de télécommunications ou d'informatique\*** fournies à des destinataires **n'étant pas assujettis**.

*\* De telles prestations entraînent l'assujettissement obligatoire à la TVA en Suisse de la société étrangère dès le 1<sup>er</sup> CHF, à condition qu'elle réalise un chiffre d'affaires mondial de CHF 100 000 !*

# Impôt sur les acquisitions (2)

## Art. 45 al. 1 let. b à d LTVA

**Sont soumises à l'impôt sur les acquisitions,**

- b) l'importation de supports de données **sans valeur marchande** ...
- c) la livraison de **biens immobiliers** sur le territoire suisse, lorsque cette livraison n'est pas **soumise à l'impôt sur les importations** et qu'elle est effectuée par une **entreprise qui a son siège à l'étranger** et n'est pas inscrite au registre des assujettis ...
- d) la livraison **d'électricité** transportée par lignes, de **gaz** transporté par le réseau de distribution de gaz naturel ou de **chaleur produite à distance** à **des assujettis** sur le territoire suisse par des entreprises ayant leur siège à l'étranger\*.

\* *De telles livraisons à des destinataires non assujettis entraînent l'assujettissement obligatoire à la TVA en Suisse de la société étrangère (chiffre d'affaires mondial).*

# Impôt sur les acquisitions (3)

## Art. 45 al. 2 / art. 45a LTVA

### Art. 45 al. 2 LTVA

Le destinataire des prestations visées à l'al. 1 est assujetti à l'impôt sur les acquisitions s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est **assujetti** en vertu de l'art. 10,  
ou
- b) il acquiert **pour plus de CHF 10 000** de ce genre de prestations pendant une année civile.

### Art. 45a LTVA

Ne sont pas soumises à l'impôt sur les acquisitions, les prestations :

- **exclues du champ de l'impôt** en vertu de l'art. 21 ou
- **exonérées de l'impôt** en vertu de l'art. 23.

# Impôt sur les acquisitions (4)

## Contrôles d'assujettis

### Assujettis qui décomptent selon la méthode effective

Si l'assujetti a **droit à une déduction complète de l'impôt préalable** (pas de correction ni de réduction de la déduction de l'impôt préalable), l'impôt sur les acquisitions est **fiscalement neutre**.

Pour les assujettis concernés par une correction et/ou une réduction de la déduction de l'impôt préalable, l'impôt sur les acquisitions, **l'incidence fiscale existe**.

### Assujettis qui appliquent la méthode des TDFN/TAF

L'impôt sur les acquisitions doit être perçu, au taux normal, dès le 1<sup>er</sup> franc.

# Impôt sur les acquisitions (5)

## Contrôles d'assujettis

**Types de prestations de services susceptibles d'entraîner une imposition :**

- Avocats / notaires
- Conseils
- Aircraft management (domaine aviation)
- Fiduciaires (pour la révision des comptes)



# Questions

"Nous ne sommes pas enregistrés à la TVA car en-dessous des seuils (CHF 100K), mais avons souvent des demandes de fournisseurs étrangers concernant notre numéro de TVA. Nous pouvons dans la majorité des cas leur expliquer qu'il s'agit (pour des fournisseurs européens) d'une TVA extra-communautaire et qu'ils n'ont pas à l'appliquer. Mais ces questions de quand un fournisseur doit ou non inclure la TVA - selon le pays depuis lequel le service est fourni - n'est pas toujours clair pour nous."



# Questions

"Comment traiter un consultant, basé à l'étranger, travaillant sur un projet dont la finalité peut être "utilisée" dans le monde entier ? ou partagée à ses membres/partenaires? Le "produit" final (ça peut être un travail de recherche, un projet,...) appartient à l'ONG. Faut-il rajouter la TVA suisse ?"



# Utilisation privée d'un véhicule d'entreprise

## Relèvement du taux forfaitaire dès le 1.1.2022

En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, le forfait pour l'utilisation privée d'un véhicule d'entreprise est porté de 0,8 % à 0,9 % au 01.01.2022. Ce relèvement de 0,1 % comprend les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

Les prestations qui doivent être déclarées dans le certificat de salaire sont réputées fournies à titre onéreux (art. 47 al. 2 OTVA).

Il existe donc de bonnes raisons d'adapter le forfait à 0,9 % également pour la TVA au 01.01.2022.



# Merci de votre attention

slido

Join at  
**slido.com**  
**#CAGI**

